I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3513/86 DU CONSEIL

du 17 novembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Suède (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été conclu le 22 juillet 1972, que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord, sous forme d'échanges de lettres, a été approuvé par la décision du Conseil du 15 septembre 1986 ;

considérant que ce dernier accord prévoit l'ouverture de contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls pour certains produits de la pêche originaires de Suède ; qu'il importe donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations jusqu'à épuisement de ces derniers ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Suède durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit :

(en tonnes)

États membres	03.01 B I h) 1 03.01 B I ij) 1 03.01 B I k) 1			03.01 B II a)			16.04 A II			16.04 C II			16.04 G II			16.05 B		
	1983	1984	1985	1983	1984	1985	1983	1984	1985	1983	1984	1985	1983	1984	1985	1983	1984	1985
Benelux	91	81	189	32	7	24	0	0	0	9	11	10	57	75	66	0	0	17
Danemark	14637	23280	20288	173	222	392	0	1	19	92	60	30	51	78	58	21	8	0
Allemagne	116	152	413	125	113	128	0	38	6	190	177	64	30	26	34	20	13	9
Grèce	0	0	0	0	0	0	0	20	7	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Espagne	2411	3001	2021	743	997	985	2	3	5	9	6	0	1	2	3	1	1	1
France	240	273	158	36	42	24	0	33	23	1	1	1	0	1	1	44	37	3
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	41	62
Portugal	0	37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	0
Royaume-Uni	230	502	516	0	0	0	0	1	0	15	10	9	5	3	2	1	0	12
	17726	27326	23585	1109	1381	1553	2	96	60	316	265	114	144	185	164	139	104	104

considérant que, au cours des années considérées, les produits en question n'ont été importés que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations dans les autres États membres ; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires s'établissent comme suit :

(en tonnes)

États membres	03.01 B I h) 1 03.01 B I ij) 1 03.01 B I k) 1	ex 03.01 B II a)	16.04 A II	16.04 C II	16.04 G II	ex 16.05 B
Benelux	0,38	1,57	—	3,44	40,12	—
Danemark	84,16	15,86	1,02	26,16	39,22	11,93
Allemagne	0,59	9,56	38,77	63,18	17,02	13,58
Grèce	—	—	20,41	—	—	0,41
Espagne	12,01	69,88	5,10	2,58	0,91	0,82
France	1,14	3,13	33,67	0,34	0,30	33,33
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	0,01	—	—	—	—	37,46
Portugal	0,08	—	—	—	—	2,06
Royaume-Uni	1,63	—	1,02	4,30	2,43	0,41

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % ou 80 % de chacun des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après et originaires de Suède sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaires (en %)
	03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :		
		B. de mer :		
		I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
		h) Cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)* :		
		1. frais ou réfrigérés		
09.0601		ij) Lieus noirs *(Pollachius virens)* :	3 500	0
		1. frais ou réfrigérés		
		k) Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)* :		
		1. frais ou réfrigérés		
		II. Filets :		
		ex a) frais ou réfrigérés :		
09.0603		— de cabillauds	1 500	0
	16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :		
		A. Caviar et succédanés du caviar :		
09.0605		II. autres	60	0
		C. Harengs :		
09.0607		II. autres	250	0
		G. autres :		
09.0609		II. autres	200	0
	16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :		
		ex B. autres :		
09.0611		— Crevettes, décortiquées, congelées ou non, à l'exclusion des crevettes du genre *Crangon spp.*	120	7,5

2. Dans le cadre des contingents tarifaires visés au paragraphe 1, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent les droits indiqués sur le tableau qui suit :

(en %)

Numéro du tarif douanier commun	Espagne	Portugal
03.01 B I h) 1	0	0
03.01 B I ij) 1	0	0
03.01 B I k) 1	0	0
ex 03.01 B II a	0	0
16.04 A II	10,4	22,5
16.04 C II	10,4	22,5
16.04 G II	10,4	22,5
ex 16.05 B	6,5	24,4

3. Les importations des produits en question ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 (1), soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits considérés.

4. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administratives, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, est applicable.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er paragraphe 1 sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1987, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(en tonnes)

États membres	03.01 B I h) 1 03.01 B I ij) 1 03.01 B I k) 1	ex 03.01 B II a)	16.04 A II	16.04 C II	16.04 G II	ex 16.05 B
Benelux	8	19	—	7	64	—
Danemark	1 767	190	1	52	63	11
Allemagne	12	115	18	126	27	12
Grèce	—	—	10	—	1	1
Espagne	252	838	2	5	1	1
France	24	38	16	1	1	30
Italie	1	—	—	—	—	35
Portugal	2	—	—	—	—	2
Royaume-Uni	34	—	1	9	4	4
	2 100	1 200	48	200	160	96

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement :

— pour les sous-positions 03.01 B I h) 1, 03.01 B I ij) 1 et 03.01 B I k) 1 : 1 400 tonnes,

— pour la sous-position ex 03.01 B II a) : 300 tonnes,

— pour la sous-position ex 16.04 A II : 12 tonnes,

— pour la sous-position ex 16.04 C II : 50 tonnes,

— pour la sous-position ex 16.04 G II : 40 tonnes

et

— pour la sous-position ex 16.05 B : 24 tonnes,

constitue la réserve correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans un État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la trosième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de chacune des réserves.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées auxdits paragraphes s'il existe des raisins d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1987, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question originaires de Suède et présentées en douane sous le couvert de déclaractions de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-partes.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. LAWSON